

Contrat fruits AMAP pour tous L'Arche

Contrat d'engagement pour la période du 8 juillet 2024 au 27 janvier 2025

Le présent contrat est passé entre les soussignés :

Le producteur :

Sylvie et Fabien JOURDANET
534 route du Mercier
38570 LE CHEYLAS

Et le consom'acteur :

NOM Prénom :

Adresse

Tél :

E-mail :

1- Objet :

Le présent contrat a pour objet la livraison par le producteur aux adhérents, d'un panier de fruits biologiques (pommes, poires kiwis, abricots, pêches, raisins, kakis, cerises). Les livraisons auront lieu les: 08/07, 22/07, 05/08, 19/08, 26/08, 09/09, 23/09, 07/10, 21/10, 04/11, 18/11, 02/12, 16/12, 13/01, 27/01. Quelques livraisons de cerises pourront être proposées. Un avenant à ce contrat sera alors établi. Il y aura plusieurs types de paniers en fonction des saisons et il est proposé de mensualiser le prix de ces différents paniers.

Les prix des fruits sont les suivants :

- 4 €/kg pour pommes, poires, kiwis, kakis (10 paniers de 4kg)
- 6 €/kg pour abricots, prunes, pêches (5 paniers de 2kg)

2- Durée et livraison :

Le présent contrat s'étend du 08/07/2024 au 27/01/2025, soit 15 livraisons. La livraison est effectuée par le producteur les lundis de 18h30 à 19h30, dans la salle de distribution alimentaire de l'Arche de Seyssinet-Pariset.

Les adhérents s'engagent à s'inscrire puis à participer aux dates prévues dans le planning, à la préparation des paniers pour aider le producteur, à la distribution puis au rangement, à compter de 18h jusqu'à la fermeture du local. Sans inscription et participation aux permanences, l'amapien sera radié de l'amap et son contrat cédé à une personne en liste d'attente. En cas d'indisponibilité de l'adhérent pour sa permanence de distribution, celui-ci est tenu de trouver par lui-même un remplaçant pour assurer la permanence. Les référents sont dispensés de permanences de distribution.

En cas de non retrait du panier avant 19h30 par l'adhérent le panier est acquis par l'Amap et devient panier solidaire.

Les adhérents s'engagent à amener un sac pour le transport de leurs fruits à chaque livraison. Au cas où l'adhérent ferait enlever son panier par une personne extérieure à l'AMAP, il prendra soin d'informer correctement celle-ci (récipients, horaires, etc...).

3- Conditions de règlement :

Le règlement s'effectue à la signature du présent contrat. Les adhérents effectuent le versement équivalent à l'intégralité de la prestation soit :

- Pour 1 panier : 5 x 12 € + 10 x 16€ = 208€

ou 5 chèques de 41.60 €

- Pour 1/2 panier : 104 euros ou 5 chèques de 20.80 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre de JOURDANET et déposés auprès du référent fruit de l'AMAP. Tous les chèques seront établis à la signature du contrat, le premier sera débité immédiatement, les suivants tous les deux mois.

4- Irrégularité dans la production :

Le producteur s'engage à mettre tout en œuvre pour produire et livrer sa récolte sur le lieu de distribution le jour convenu.

Toutefois les adhérents sont informés des aléas pouvant entraîner une forte réduction de la production. Ils acceptent les conséquences possibles vis-à-vis de la composition et du poids des paniers. Cette solidarité est fondée sur la transparence de gestion de l'exploitation.

En cas de problème, le producteur avertit rapidement les adhérents. Par ailleurs, un bilan généralisé aura lieu à la fin de la période.

5- Solidarité :

Pour les amapiens intéressés, il est possible de contribuer par une action solidaire régulière ou ponctuelle.

- don du panier lors d'une absence pendant les vacances,

- don de produits pour la solidarité

Non retrait du panier et solidarité : En cas de non retrait du panier avant 19h30 par l'adhérent, le panier devient panier solidaire distribué aux amapiens solidaires référencés par l'amap.

6- Démissions :

La démission d'un adhérent est possible en cours de saison mais elle implique la signature d'un avenant au présent contrat avec le producteur et un remplaçant de l'adhérent démissionnaire. L'amapien démissionnaire a obligation de prévenir les responsables de l'AMAP en cas de passation de son contrat. Le remplaçant est prioritairement issu de la liste d'attente de l'AMAP ou est trouvé par la personne démissionnaire. L'avenant précisera les conditions de reprise du contrat par le remplaçant.

7- Adhésion à Alliance PEC Isère :

Les adhérents doivent être à jour de leur contribution annuelle payable par année civile au mois de janvier à Alliance ou lors des nouveaux contrats en cours d'année.

Cette contribution permet à l'AMAP d'adhérer à Alliance PEC Isère (soutien, information, lien avec d'autres AMAP, assurance...).

Pour régler leur cotisation annuelle, les adhérents remettent à l'AMAP un chèque libellé à l'ordre de Alliance PEC Isère (20 € pour 2019). Cette contribution est valable pour l'année civile. Tout amapien doit être à jour de sa cotisation annuelle, payable en début d'année civile à Alliance.

Sans cotisation, l'amapien sera radié de l'amap et son contrat cédé à une personne en liste d'attente.

8- Litiges :

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation d'Alliance PEC.

En cas d'échec de la médiation, le chapitre 6 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Réalisé en 3 exemplaires à

Signatures :

L'adhérent

Le producteur

le